



06.E.1

ARRETE MUNICIPAL

Document approuvé le : 01 Février 2017



DÉPARTEMENT
Val-de-Marne
CANTON
Villiers-sur-Marne
COMMUNE
LE PLESSIS-TREVISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION SPECIALE
DE LA PUBLICITE

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE
CREATION ET REGLEMENTATION

Le Député-Maire du PLESSIS-TREVISE,

VU le Code des Communes, modifié par les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-263 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13,

VU le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation,

VU le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

VU le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion, et des associations sans but lucratif,

VU le décret n°82-764 du 6 novembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

VU le décret n°82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R.83 du Code des Tribunaux Administratifs,

VU le plan d'occupation des sols du Plessis-Tréville approuvé le 7 décembre 1984 et modifié le 15 avril 1985, complété le 28 octobre 1985,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 1986 demandant à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Val-de-Marne, la création d'un groupe de travail afin d'instituer une réglementation spéciale de la publicité sur le territoire communal prévu par l'article n°13 de la loi du 29 décembre 1979,

.../..

DÉPARTEMENT
Val-de-Marne
CANTON
Villiers-sur-Marne
COMMUNE
LE PLESSIS-TREVISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

.../..

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Val-de-Marne n°87-5 du 2 janvier 1987 instituant le groupe de travail,

VU le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysagés dans sa séance du 11 mai 1988,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1988 : approuvant la présente réglementation,

CONSIDERANT que le territoire communal comprend une partie verte et boisée, et une partie urbanisée à caractère pavillonnaire dominante et que, concernant l'affichage, la principale atteinte au paysage et au cadre de vie est causée par des dispositifs publicitaires portatifs installés à proximité d'habitations basses avec jardins,

ARRETE :

ARTICLE I.- La présente réglementation étant établie conformément à la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, il est créé une zone de publicité restreinte couvrant l'ensemble de l'agglomération de la Commune du Plessis-Trévisé.

ARTICLE II.- La zone située hors agglomération telle que définie sur le plan, est soumise à la réglementation nationale.

ARTICLE III.- Dans la zone de publicité restreinte :

1°/ Publicités

Tous les dispositifs publicitaires sont interdits, sauf ceux implantés :

- sur les murs de bâtiments aveugles
surface maximale : 12 m²
hauteur de la partie haute par rapport au sol : 5 m. maximum
- sur les clôtures pleines, à raison de 2 panneaux par unité foncière d'au moins 16 m. de façade et de 1 panneau jusqu'à 16 m. de façade.
- sur les palissades pleines assimilées à des clôtures, selon les mêmes règles que pour celles-ci.

2°/ Enseignes

Application du règlement national, sauf pour les enseignes clignotantes ou animées qui sont interdites.

.../..

DEPARTEMENT
Val-de-Marne
CANTON
LE PLESSIS-TREVISE
COMMUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

.../..

3°/ L'affichage d'Opinion et des Associations sans but lucratif est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, situés sur la voie publique.

4°/ Le mobilier urbain publicitaire tel que défini au Chapitre n°3 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 (art. 19 à 24) faisant l'objet d'une convention avec la ville est autorisé.

ARTICLE IV.- Les enseignes ne peuvent être installées qu'après autorisation du Maire, conformément à l'article n°17 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relatif à la publicité, aux enseignes et aux règlements pris pour son application.

ARTICLE V.- Les publicités lumineuses peuvent être installées après autorisation du Maire, conformément à l'article n°8 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE VI.- L'installation de mobilier urbain fera l'objet de convention particulière avec la Ville.

ARTICLE VII.- Lors de certaines manifestations, les enseignes et pré-enseignes exceptionnelles et temporaires pourront être, après accord du Maire, autorisées sur le domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article n°16 et suivants du décret n°82-211 du 24 février 1982.

ARTICLE VIII.- Toute installation contrevenant à la loi et aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de sanctions, conformément aux articles 24 et suivants de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE IX.- Les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles n°III et suivants qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ne peuvent être maintenues au delà de 2 ans à compter de la publication du présent règlement.

ARTICLE X.- La présente réglementation fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux, d'un affichage en Mairie et d'une publication au bulletin d'information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture conformément à l'article n°8 du décret 80-924 du 21 novembre 1980.

ARTICLE XI.- La présente réglementation entrera en application conformément aux prescriptions de l'article n°40 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979.

Fait au PLESSIS-TREVISE, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt huit.

Le Député-Maire, ✱



Jean-Jacques JEGOU

Conseiller Général du Val-de-Marne